

« **Article 202 bis** .- Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'administration des mines chargés de la constatation des infractions à la présente loi prêtent serment devant le tribunal du chef-lieu de leur poste d'affectation.

La formule et les conditions de prestation du serment visé au paragraphe premier ci-dessus sont fixées par voie réglementaire. »

### TITRE XIII

#### DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

**Article 5** .- Les articles 209 et 210 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit.

« **Article 209 (nouveau)** .- Sont punies d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA les personnes physiques ou morales qui se livrent de manière illicite à l'extraction, à la collecte ou à la commercialisation des substances de mine et de carrière.

Si la fraude porte sur le diamant, le contrevenant encourt en outre une peine d'emprisonnement de douze mois à cinq ans.

Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera, s'il y a lieu, la peine complémentaire de confiscation des diamants, objet de la procédure. »

« **Article 210 (nouveau)** .- Sont punies d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA :

- les personnes qui, en connaissance de cause, font sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter les mines ou carrières, ainsi qu'aux tonnages extraits ou transportés;

- les personnes qui détruisent, déplacent ou modifient les signaux ou les bornes limitant les permis;

- les personnes qui faussent les inscriptions portées sur les titres miniers.

Si la personne reconnue coupable a tiré de l'infraction des avantages financiers ou matériels, la juridiction saisie prononcera une peine d'amende complémentaire égale au montant des avantages perçus. »

**Article 6** .- Il est ajouté à la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise les articles 211 bis, 211 ter et 213 bis.

« **Article 211 bis** .- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui font obstacle à l'exercice des contrôles effectués par les agents visés à l'article 202 (nouveau) ci-dessus. »

« **Article 211 ter** .- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes reconnues coupables de la contrefaçon, de l'usage de la contrefaçon, de l'utilisation frauduleuse d'un poinçon de fabricant ou de garantie. »

« **Article 213 bis** .- Les infractions à la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux de la République gabonaise. »

### TITRE XVI

#### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 7** .- Les dispositions de l'article 219 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

« **Article 219 (nouveau)** .- Les titres miniers des régimes miniers et des carrières ainsi que les autorisations d'exploitation des carrières accordés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise restent valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été accordés. »

« **Article 219 bis** .- Les titulaires des permis visés à l'article 219 (nouveau) ci-dessus sont assujettis aux dispositions fiscales de la présente loi. »

#### Dispositions finales

**Article 8** .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 9** .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 30 mars 2005

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le ministre des mines, de l'énergie,  
du pétrole et des ressources hydrauliques

Richard Onouvié

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki

Le ministre du commerce

et du développement industriel, chargé du Nepad

Paul Biyoghe Mba

Le ministre de la sécurité publique

et de l'immigration

Pascal-Désiré Missongo

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Clotaire-Christian Ivaïa

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

#### Décret n° 18/PR/MEFEPEPN

du 6 janvier 2005

fixant les conditions de création d'unités  
d'élevage d'espèces animales sauvages

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;

Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 198 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages.

#### Chapitre premier

##### Des définitions

**Article 2** .- Au sens du présent décret, l'unité d'élevage désigne un lieu aménagé de production, de reproduction, d'expérimentation, de vulgarisation et

de promotion des techniques d'élevage d'espèces animales sauvages aux fins de consommation, de recherche ou d'exploitation touristique.

**Article 3** .- L'unité d'élevage peut être soit :

- un centre d'essai d'élevage d'espèces animales sauvages prélevées dans la nature ou provenant d'autres centres d'élevage;

- une ferme d'élevage intensif pour l'élevage contrôlé d'espèces animales sauvages provenant des centres d'essai et destinées à la commercialisation;

- une ferme d'élevage extensif pour le repeuplement et, le cas échéant, l'exploitation à des fins alimentaire, commerciale ou touristique d'espèces animales sauvages.

#### Chapitre deuxième

##### De la création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

**Article 4** .- La création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages est autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé de l'élevage. Un cahier des charges, rédigé selon un modèle conçu par les deux administrations, est annexé audit arrêté.

**Article 5** .- Sans préjudice des textes en vigueur en matière d'activités agricoles, toute personne désirant créer une unité d'élevage d'espèces animales sauvages est tenue d'adresser au ministre chargé des eaux et forêts un dossier comprenant :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal précisant le type d'élevage,

- une fiche décrivant le site à aménager et précisant sa superficie,

- un plan de situation à l'échelle comprise entre 1/25.000<sup>e</sup> et 1/5.000<sup>e</sup>,

- la description des bâtiments et enclos,

- un permis d'occuper,

- une fiche technique des espèces animales sauvages à élever ainsi que le cheptel initial et son origine,

- une étude de faisabilité du projet,

- une liste des personnels et leurs qualifications.

#### Chapitre troisième

##### De l'approvisionnement et du fonctionnement d'une unité d'élevage d'espèces animales sauvages

#### Section 1

##### De l'approvisionnement

**Article 6** .- L'approvisionnement en cheptel initial pour l'élevage intensif ne peut se faire qu'après des centres d'essai d'élevage agréés.

Pour les centres d'essai et les fermes d'élevage extensif, les sources d'approvisionnement peuvent être :

- les captures en milieu naturel,

- les échanges entre unités d'élevage,

- les importations conformes aux conventions internationales,

- les spécimens saisis au cours des opérations de contrôle,

- les cessions ou achats d'espèces animales sauvages.

**Article 7** .- Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux espèces animales intégralement protégées.

S'agissant de l'approvisionnement en espèces partiellement protégées, une autorisation préalable du directeur général des eaux et forêts est obligatoire. Elle doit préciser le nombre de spécimens pour chaque espèce animale concernée.

*HERDO*

**Article 8 .-** L'achat d'espèces animales sauvages vivantes destinées à l'approvisionnement d'une unité d'élevage doit se faire contre présentation de l'original du récépissé de capture justifiant la provenance de ces espèces.

**Section 2**  
**Du fonctionnement**

**Article 9 .-** Le postulant à l'élevage d'espèces animales sauvages est tenu de suivre une formation pratique auprès des centres d'essai ou des éleveurs agréés. Cette formation porte notamment sur l'apprentissage et la maîtrise des techniques de détention, de soins et de reproduction des espèces animales sauvages.

**Article 10 .-** Le gestionnaire d'un centre d'essai doit :

- tenir un livre dans lequel il enregistre les unités d'élevage qu'il approvisionne, leur localisation, l'identité et l'adresse de leurs propriétaires, les espèces, le sexe et la classe d'âge, la provenance, l'état physique et physiologique de chaque espèce vendue ou cédée;
  - adresser un rapport annuel respectivement à l'administration des eaux et forêts et aux services de l'élevage.
- Le livre visé au paragraphe ci-dessus doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

**Article 11 .-** La commercialisation des espèces animales sauvages issues d'une unité d'élevage est subordonnée à la délivrance d'un récépissé dont le numéro est porté sur les registres de vente. Ce récépissé doit mentionner la raison sociale de l'unité de provenance, l'espèce, les dates d'abattage et de vente, le sexe et autres caractéristiques de chaque espèce vendue.

**Article 12 .-** Pour la commercialisation ou la circulation, la viande provenant d'une unité d'élevage doit être marquée d'un cachet spécial à encre alimentaire et indélébile sur la peau dénudée ou sur la chair visible.

**Chapitre quatrième**  
**Dispositions diverses et finales**

**Article 13 .-** Les dispositions réglementant la période de fermeture de la chasse ne s'appliquent pas à la vente des espèces animales sauvages provenant d'une unité d'élevage.

**Article 14 .-** Toute négligence, tout mauvais traitement pouvant entraîner des dommages sur les espèces élevées ou leur environnement immédiat est puni conformément à l'article 274 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 15 .-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 16 .-** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 janvier 2005

El Hadj Omar Bongo Ondimba

*Par le président de la République, chef de l'État,*

*Le premier ministre, chef du gouvernement,*

*Jean-François Ntoutoume-Emane*

*Le ministre de l'économie forestière, des eaux, de la pêche, chargé de l'environnement et de la protection de la nature*

Émile Doumba

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural*  
Faustin Boukoubi

*Le ministre du commerce et du développement industriel, chargé du Nepad*  
Paul Biyoghe Mba

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*  
Honorine Dossou Naki

*Le ministre d'État, ministre de la santé publique*  
Paulette Missambo

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation technologique*  
Vincent Moulengui Boukoussou

*Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation*  
Paul Toungui

**Décret n° 19/PR/MEFEPEPN**

du 6 janvier 2005

*portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse*

Le président de la République, chef de l'État,  
Vu la Constitution,  
Vu le décret n° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;  
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;  
Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 portant régime des armes et munitions en République gabonaise;  
Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;  
Le Conseil d'État consulté;  
Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup> .-** Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 201 à 207 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

**Chapitre premier**  
**Du recrutement des lieutenants de chasse et des guides de chasse**

**Article 2 .-** Le lieutenant de chasse est un auxiliaire de l'administration des eaux et forêts en matière de chasse et de protection de la faune sauvage.

Le guide de chasse est une personne physique qui, à titre onéreux, loue ses services à autrui en vue de l'accompagner à la chasse et de lui apporter personnellement ou par préposé guide de chasse toute l'assistance nécessaire à la pratique des activités cynégétiques.

**Article 3 .-** Le candidat aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse doit être en priorité de nationalité gabonaise, âgé de vingt et un ans au moins, de bonne moralité, titulaire d'un certificat de chasseur professionnel délivré par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts et justifier d'une expérience suffisante en matière de faune sauvage et de chasse sportive.

Dans tous les cas, les personnes ayant été condamnées pour crime ou délit de chasse ne peuvent postuler aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

**Article 4 .-** Le dossier de candidature aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse comprend :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal adressée au ministre chargé des eaux et forêts,
- un curriculum vitae,
- deux photographies d'identité,
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat médical,
- un permis de grande chasse,
- un permis de conduire,
- une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la réglementation sur la chasse.

**Article 5 .-** Le ministre chargé des eaux et forêts établit par arrêté la liste des candidats retenus et transmet les dossiers correspondants à la commission d'agrément des candidatures aux fonctions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Cette commission comprend :

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président,
- le directeur général des impôts ou son représentant, vice-président,
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant, rapporteur,
- le directeur général du tourisme ou son représentant, membre,
- le directeur général de l'environnement ou son représentant, membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par ses pairs, membre.

**Article 6 .-** La commission est convoquée par son président au plus tard un mois avant la date de la réunion.

La commission siège valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et décide à la majorité relative avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

La liste des candidats retenus fait l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre chargé des eaux et forêts qui, après approbation et selon le cas, délivre par arrêté la licence de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

**Article 7 .-** La licence de lieutenant de chasse et la licence de guide de chasse sont personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées, ni vendues.

**Chapitre deuxième**  
**De la prestation de serment et de l'exercice de la profession de lieutenant de chasse et de guide de chasse**

**Section 1**  
**De la prestation de serment**

**Article 8 .-** Avant d'entrer en fonction, le lieutenant de chasse et le guide de chasse prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « *Je jure et promets de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles m'imposent* ».

**Section 2 - De l'exercice de la profession de lieutenant de chasse**

**Article 9 .-** Les lieutenants de chasse peuvent être officiellement investis d'une mission d'exécution de battues administratives, de contrôle aux fins de protection des personnes et des biens.

À ce titre, ils participent à la répression des infractions de chasse, soit en requérant l'interven-